

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1er Juillet 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Capendu
en date du 3 Septembre 1927;

Arrête :

Article premier.

Les vestiges du choeur de la chapelle du
château de Capendu (Aude) et les pans de murs an-
ciens avoisinants,

sont classés *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e l'Aude
et au Maire de la commune d e Capendu
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 4 AOU 1927 192

[Signature]